

ES 28 25
ES 22
ES 20
ES 18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

IT
01
K4

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manquant | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

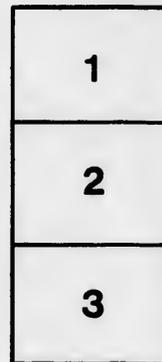
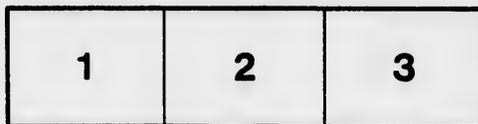
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
o

elure,
n à

32X

-138 Tenure seigneuriale n°3

QUELQUES AVIS

D'UN

CULTIVATEUR

AUX

CENSITAIRES DU BAS-CANADA,

AU SUJET DE LA LOI D'ABOLITION



DE LA Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec

TENURE SEIGNEURIALE.



QUELQUES AVIS
D'UN
CULTIVATEUR
AUX
CENSITAIRES DU BAS-CANADA,
AU SUJET DE LA LOI D'ABOLITION
DE LA
TENURE SEIGNEURIALE.

Compatriotes,

C'est à regret que je m'arrache à l'obscurité où j'ai vécu jusqu'aujourd'hui, pour paraître devant le public et vous adresser quelques conseils. Les intérêts de la classe agricole me font cependant un devoir de cette démarche qui effraie ma timidité. Mais avant tout, je dois vous dire qui je suis.

Je suis un cultivateur comme vous ; mon passé est le vôtre ; mon histoire est votre histoire ; c'est celle de mon père, de mon grand père, et avant eux de mes ancêtres, tous cultivateurs comme moi ; ou plutôt c'est l'histoire du champ qui m'a vu naître, et que je cultive à la sueur de mon front. Né d'habitants vivant à l'aise dans une campagne du District des Trois-Rivières, mon enfance s'est passée comme la vôtre dans la maison paternelle, dans l'école de notre village et dans l'église de la paroisse ; quand mon père, m'enlevant aux jeux de mes compagnons, ne m'appelait aux champs pour l'aider suivant mes forces aux travaux de notre terre. Je n'avais guère que douze ans, quand mon père poussé par l'ambition de faire un prêtre de son fils unique,

m'envoya au collège ; à la fin de mes études, qui furent aussi complètes que celles d'aucun écolier de mon temps, ne me sentant point de vocation pour l'état ecclésiastique, il me fallut en choisir un autre. Je n'avais point de goût pour les professions libérales, et je redoutais la vie aventureuse que plusieurs de mes compagnons allèrent mener aux Etats-Unis, pour y tenter fortune. Je retournai donc cultiver l'héritage de ma famille, dont la mort de mon père me laissa bientôt seul possesseur. Je me mariaï assez jeune à la fille d'un brave habitant de la paroisse ; et je vis aujourd'hui, heureux et tranquille, entouré de l'amour de ma femme et du respect de mes enfans. Fier de mon état de Cultivateur, qui est de tous les états le plus indépendant, et n'est pas le moins honorable, mes occupations sont les vôtres ; je retire de la fécondité de ma terre, arrosée de mes sueurs, la nourriture et l'entretien de ma famille, avec les moyens de pourvoir à son éducation. J'envoie mes enfans à l'école, en attendant qu'ils soient assez grands pour aller au collège, et je tâche de leur apprendre leurs devoirs de citoyens, et de Canadiens. Je leur enseigne le respect dû aux lois et leur

inspire un juste sentiment d'obéissance à l'autorité légitime. Confiant que je remplis ainsi mes devoirs de citoyen, de père de famille et de Canadien, je vis heureux, et suis aussi fier de ma charrue qu'un roi l'est de sa couronne; car elle me procure une existence honorable et me vaut des titres de noblesse.

Maintenant que vous me connaissez, mes amis, permettez-moi de vous donner quelques conseils; conseils aussi modestes qu'est sincère l'attachement que je porte à notre classe agricole. Je sens que je serais coupable envers la providence qui m'a accordé les bienfaits d'une éducation dont beaucoup d'entre vous avez été privés, si je ne m'en servais pour vous être utile quand j'en trouve l'occasion. Cette occasion se présente aujourd'hui; la législature du pays vient de passer une loi qui abolit le régime de la Tenure Seigneuriale. Nous avons tous éprouvé les effets malheureux de cette Tenure qui a pesé comme un fardeau bien lourd sur le travail de nos bras, a enchaîné notre industrie et entravé notre prospérité. Depuis longtemps nous avons demandé à grands cris le rappel de ce régime; mais aucun Gouvernement n'a été assez fort ou assez patriotique pour opérer cette réforme. Le Gouvernement actuel a eu seul le courage de proposer une loi d'abolition et il a eu assez d'influence pour la faire passer. Aussitôt que la mesure est devenue loi, je me suis empressé de l'examiner. Je l'ai étudiée consciencieusement, considérée sous toutes ses faces, et je me suis convaincu que c'est la meilleure que nous pouvions obtenir. Il faut convenir que l'on ne peut point honnêtement abolir la Tenure Seigneuriale, et affranchir les terres des droits Seigneuriaux sans payer une juste indemnité aux Seigneurs; ce serait commettre un vol dont nos descendants auraient à rougir. Les Seigneurs qui ont honnêtement exercé leurs droits; qui n'ont pas commis d'exactions, ou élevé leurs redevances à un taux plus considérable que le taux légal, doivent recevoir une indemnité pour ce qu'ils perdent par la suppression de leur Seigneurie. Quant aux Seigneurs malhonnêtes, qui ont commis des usurpations, il n'est que juste qu'ils en soient punis par

la réduction de leurs revenus au même chiffre que celui des Seigneurs honnêtes. Il faut payer une indemnité aux Seigneurs pour leurs droits légitimes et pas davantage. C'est ce que dit la loi actuelle; mais cette indemnité est trop forte pour le censitaire, s'il est obligé de la payer seul, et si le gouvernement ne lui vient en aide. C'est ce qu'ont senti les législateurs qui ont passé la loi actuelle. Cette loi accorde une somme de quatre cent quatre-vingt quinze mille louis, (£495,000) un demi million moins cinq mille louis; qui sera payable à même les fonds de la Province pour aider les Censitaires à racheter les Droits Seigneuriaux, et en affranchir leurs terres.

Voyons quand cette somme sera payée aux Seigneurs, quelle balance le censitaire aura à payer par chaque arpent de terre pour compléter son rachat. De cette somme de quatre cent quatre-vingt quinze mille louis, il faut cependant déduire les frais des Commissaires qui doivent être nommés pour évaluer les droits des Seigneurs et autres dépenses incidentes à la Cour de tous les Juges du Pays, qui devra décider de l'existence de ces droits. Ces frais et dépenses ne peuvent excéder la somme de quarante mille louis, (£40,000); pour être sûrs de ne pas faire de faux calculs, disons qu'ils s'élèveront à la somme de cinquante mille louis, (£50,000) qui, déduite des quatre cent quatre-vingt quinze mille louis, laissera une balance de quatre cent quarante-cinq mille louis (£445,000) qui devra être appliquée au rachat des rentes des Censitaires.

Examinons maintenant quelles sont les redevances par rapport auxquelles nous Censitaires, devons payer une indemnité aux Seigneurs. Les droits généraux des Seigneurs sont : *Les Lods et Ventés, les Cens et rentes et le droit de banalité.*

LODS ET VENTES : -

Vous savez que le droit qu'a le Seigneur d'exiger les lods et ventes, consiste dans le douzième du prix d'une terre qui change de mains par vente, ou autre acte semblable. Ce droit est de tous les droits Seigneuriaux le plus onéreux, en ce qu'il s'oppose aux mutations de propriétés, et qu'il enlève à

celui qui vend sa terre la douzième partie de sa valeur. Si votre terre vaut douze mille francs et que vous la vendiez, vous n'en retirerez que onze mille ; parceque le Seigneur en retirera le douzième, que l'acquéreur gardera entre ses mains pour le payer. Un de mes voisins a acheté l'année dernière une petite terre dans les concessions, qui avait changé de mains cinq fois pendant les dix dernières années. Pendant ce tems le Seigneur avait retiré une somme égale à la moitié du prix qu'a payé mon voisin ; ainsi vous voyez que la moitié de cette terre avait été mangée par les lods et ventes. C'est par rapport à la lourdeur du fardeau que les lods et ventes imposent sur les terres, que la loi d'abolition de la Tenure veut que cette somme de quatre cent quarante cinq mille lous, soit d'abord appliquée au rachat de l'indemnité que le Seigneur a droit d'exiger pour ses lods et ventes. La balance qui reste devant être appliquée au paiement des cens et rentes. J'ai fait des calculs sur le montant entier, que toutes les Seigneuries du Canada auront à payer aux Seigneurs, c'est-à-dire à tous les Seigneurs du Pays, pour les indemniser de la perte des lods et ventes. Des pamphlets ont été publiés donnant un aperçu de ce que différents Seigneurs ont reçu de Lods et ventes pendant les dix dernières années. La loi veut que l'on fasse un Capital au Seigneur sur l'année moyenne de ces dix ans, c'est ce que j'ai fait pour un bon nombre de Seigneuries. Prenant ce calcul, pour base de mon travail, j'ai de cet manière établi le montant entier que toutes les Seigneuries auront à payer pour les lods et ventes, et je vous donne ce calcul, comme un calcul aussi correct que l'on puisse faire. La quantité des terres Seigneuriales dans le Bas-Canada, est de cinq millions d'arpents. Le revenu annuel de tous les Seigneurs dans ces différentes Seigneuries pendant les dix dernières années forme un capital de deux cent trente huit mille quatre cent quarante trois lous, (£238,443) qui sera le montant entier que toutes les Seigneuries du Bas-Canada auront à payer pour se racheter des lods et ventes. Pour payer cette somme l'on a l'octroi du Gouvernement dont la ba-

lance est, comme nous l'avons vu, de quatre cent quarante cinq mille lous (£445,000;) déduisons deux cent trente huit mille quatre cent quarante trois lous de quatre cent quarante cinq mille lous, la balance sera de deux cent six mille cinq cent cinquante sept lous, (£206,557) laquelle somme de deux cent six mille cinq cent cinquante sept lous devra être appliquée au rachat des autres droits.

CENS ET RENTES:—

La loi dit : que la balance de l'indemnité sera appliquée au rachat du droit de banalité et des Cens et Rentes. Comme le droit de banalité ne peut pas s'évaluer d'une manière aussi certaine que les cens et rentes, appliquons la balance de deux cent six mille cinq cent cinquante sept lous (206,557) au paiement des cens et rentes. Il paraît certain, et la chambre basse l'a décrété expressement, que par la loi du pays aucune terre ne peut être chargée de plus de quatre sous par arpent en superficie de cens et rentes, comprenant tant les redevances en argent qu'en grains, volailles, denrées et fruits de toutes espèces. Dans la plupart des Seigneuries, les terres payent moins ; et quant à celles là le Seigneur ne pourra pas exiger une indemnité plus forte que les cens et rentes qu'elles payent actuellement. D'autres ont été chargées d'une redevance plus forte, et il y a des Seigneurs qui ont poussés les exactions, jusqu'à charger leurs censitaires de vingt à vingt quatre sous par arpent : c'est par rapport à ces terres ainsi surchargées, que les rentes devront être réduites à quatre sous. Ainsi vous voyez que nulle terre ne pourra payer plus de quatre sous pour se racheter ; la plupart payeront moins. Mais admettons pour être sur de ne pas nous tromper, que toutes les terres payeront quatre sous par arpent ; le montant entier du revenu de toutes les Seigneuries provenant des cens et rentes, serait de quarante un mille six cent soixante six lous, formant un capital de six cent quatre-vingt quatorze mille quatre cent trente trois lous (£694,433) qui sera le capital des cens et rentes. Mais il est plus probable que ce capital sera réduit d'un

quart,
que tou
par ar
nombre
Québe
guères
bale
n'exec
pendar
ble, il
sa fav
à quat
vous
quatre
trente
nous a
après
à-dire
te sep
somme
quant
tes, l
quatre
soixan
Censit
des ce
nité d
Seign
Seign
L'i
de rec
banali
venus
le rev
bien n
moud
Seign
bon n
lui pay
nous l
vous
pour
paye
que
fera
mant
droit
la val
Seign

quart, parceque pour l'établir, j'ai supposé que toutes les terres payeraient quatre sous par arpent, pendant que, vñ que le plus grand nombre, surtout dans les Seigneuries de Québec et des Trois Rivières ne payent guères que deux sous et moins, il est probable que la moyenne des cens et rentes n'excedera pas trois sous par arpent. Cependant comme en faisant un calcul semblable, il vaut mieux se tromper contre soi qu'en sa faveur, laissons le capital des cens et rentes à quatre sous par arpent, tel que nous l'avons établi plus haut, c'est-à-dire six cent quatre-vingt quatorze mille quatre cent trente trois louis. Pour payer cette somme, nous avons la balance de l'indemnité restant après le paiement des Lods et Ventes, c'est-à-dire deux cent six mille cinq cent cinquante sept louis (£206,557), déduisant cette somme de deux cent six mille cinq cent cinquante sept louis du capital des cens et rentes, la balance des cens et rentes sera de quatre cent quatre-vingt sept mille huit cent soixante seize louis, (£487,876) que les Censitaires auront à payer pour indemnité des cens et rentes. Et c'est là avec l'indemnité du droit de banalité tout ce que les Seigneuries du pays auront à payer à leurs Seigneurs.

DROIT DE BANALITÉ :—

L'indemnité que le Seigneur a le droit de réclamer pour la perte de son droit de banalité, étant par la loi la différence de revenus qu'il en retirerait avec ce droit et le revenu qu'il percevra sans banalité sera bien minime; car nous irons toujours faire moudre nos grains au meilleur moulin de la Seigneurie. Si le moulin du Seigneur est bon nous irons faire moudre chez lui. Nous lui payerons autant pour droit de moulure que nous lui payions auparavant, car nous ne pouvons pas trouver à faire moudre nos grains pour moins que le quatorzième minot ce qui se paye presque partout aux seigneurs; de sorte que l'abolition du droit de banalité lui fera peu de dommages. Cependant estimant son indemnité à raison de la perte du droit de banalité à un quart par cent, sur la valeur de toutes les propriétés tenues en Seigneuries, nous aurons un capital de qua-

rante cinq mille cinq cent louis £45,500 qui joint à quatre cent quatre-vingt sept mille huit cent soixante-seize louis

donnera un montant de £487,876 0 0
 cinq cent trente trois mille 45,500 0 0
 trois cent soixante-seize £533,376 0 0
 louis.

qui sera le montant entier que les censitaires de toutes les Seigneuries du Bas-Canada, auront à payer pour la balance d'indemnité pour les cens et rentes et le droit de banalité. Rappelons-nous que l'indemnité pour les lods et ventes a été payée en entier par l'octroi du Gouvernement et qu'il a resté une balance qui a été répartie sur les cens et rentes.

Il s'agit à présent de répartir cette somme de cinq cent trente-trois mille trois cent soixante-seize louis £533,376 0 0, sur toutes les Seigneuries du Canada savoir, sur cinq millions (5,000,000) d'arpents de terres, et de savoir combien chaque terre aura à payer par arpent suivant sa grandeur. Le calcul en est aisé à faire. Chaque terre aura à payer deux chelins et deux sous par arpent en superficie. Une terre de quatre-vingt-dix arpents payera neuf louis sept chelins et six deniers

£9 7 6

Une terre de cent quatre-vingt arpents payera dix-huit louis quinze chelins. £18 15 0
 et ainsi de suite. Moi je possède trois cents arpents de terre, et je payerai trente un louis cinq chelins £31 5 0

N'allez cependant pas croire que vous serez obligés de payer cette somme immédiatement ou chaque année. Si vous voulez la payer de suite, c'est-à-dire payer la somme qui sera en proportion de la grandeur de votre terre, vous serez quittes pour toujours de tous ces droits. Mais si vous ne le voulez pas, le capital, c'est-à-dire les sommes que je viens de mentionner, seront converties en une rente constituée dont vous paierez les intérêts annuellement jusqu'à ce qu'il vous plaise de payer le capital et vous racheter pour toujours. Celui

à répartir

à répartir

à répartir

quatre
 000;))
 quatre
 et qua-
 rera de
 te sept
 e deux
 et louis
 autres

omnité
 anabi-
 e droit
 d'une
 ent ren-
 ent six
 louis
 rentes.
 l'a dé-
 du pays
 de plus
 cie de
 rede-
 blailles,
 Dans
 payent
 eur ne
 s forte
 ent ac-
 es d'u-
 s Sei-
 jusqu'à
 à vingt
 port à
 rentes
 Ainsi
 a payer
 ter; la
 mettons
 er, que
 us par
 de tou-
 cens et
 x cent
 de six
 tre cent
 sera le
 est plus
 uit d'un

dont le capital du rachat sera de neuf louis sept chelins et six deniers

£9 7 6 pour quatre-vingt-dix arpents, de dix-huit louis quinze chelins pour cent quatre-vingt, et de trente-un louis cinq chelins pour trois cent, aura à payer une rente constituée de onze chelins et six sous 11/3 pour quatre-vingt dix arpents ; de un lois deux chelins et six deniers £1 2 6 pour cent quatre-vingt, et de un louis dix-sept chelins et six deniers, £9 7 6, ou dix-huit louis et quinze chelins £18 15 0 ou trente-un louis et cinq chelins £31 5 0 suivant la grandeur de sa terre.

Vous voyez donc que celui qui ne voudra pas payer le capital aura à payer une rente constituée moins forte que la rente qu'il paye à présent pour ses cens et rentes seulement et cela à quatre sous par arpent, sans compter les redevances en grains, volailles et denrées, Et moyennant cette rente constituée, sa terre sera déchargée des Lods et Ventes, droit de banalité et de tous droits queleconques.

Voilà les résultats de la loi et les conséquences que produira l'aide que le Gouvernement a votée en faveur des Censitaires.

Cependant il est d'autres droits que dans certaines Seigneuries, les Seigneurs se sont attribués, tels que : 1o. Le droit de retrait. 2o. Le droit d'empêcher de bâtir des moulins, c'est-à-dire le droit de privilège d'eau. 3o. Le droit de prendre de la pierre et du sable pour construire un manoir Seigneurial. 4o. Le droit de prendre du bois de construction partout où ils le veulent pour bâtir leurs manoirs. 5o. Le droit de pêche. 6o. Le droit de chasse, et quelques autres droits abusifs qui se rencontrent dans quelques titres de concessions.

Repassons en revue ces droits successivement :—

Le droit de retrait est aboli par la loi sans indemnité.

Le droit de pêche et le droit de chasse, sont des droits honorifiques dont les Seigneurs

n'ont jamais joui, et par rapport auxquels, ils ne peuvent certainement réclamer d'indemnité. Quant au droit de prendre de la pierre, du sable et du bois pour la construction des manoirs, ces droits ne sont pas reconnus par la loi. Les Seigneurs n'en ont jamais joui, et il serait bien étrange qu'ils demandassent aujourd'hui à en être indemnisés. Un seul droit reste donc, c'est celui que se sont attribué les Seigneurs dans certaines Seigneuries, de pouvoir bâtir des moulins et manufactures partout où ils voudraient et d'empêcher les censitaires d'en construire. Il y a neuf chances sur dix que la question soulevée sur ce droit sera décidée contre les Seigneurs. Cependant la loi ne l'a pas décidée elle-même ; la Législature dans sa prudence a référé cette question ainsi que celle de la réduction des cens et rentes à quatre sous par arpent, et quelques autres questions qui se souleveront sur les droits des Seigneurs à une Cour composée de tous les Juges du pays, savoir ; les Juges de la Cour d'Appel, et ceux de la Cour Supérieure du Bas-Canada ; ces Juges qui devront s'assembler vers le mois d'Avril ou Mai, sont :

Mr. le Juge LaFontaine,
“ Juge Morin,
“ Juge Aylwin,
“ Juge Caron,
“ Juge Duval,
“ Juge Bowan,
“ Juge Meredith,
“ Juge Badgley,
“ Juge Day,
“ Juge C. Mondelet,
“ Juge Vanfelson,
“ Juge Smith,
“ Juge Short,

M. le Juge Dominique Mondelet, des Trois-Rivières, est comme Seigneur incompétent à faire partie de cette Cour, et ne pourra pas juger. Parmi ces Juges il en est un bon nombre que vous connaissez tous ; M. LaFontaine, M. Morin, M. Charles Mondelet, M. Caron, M. Duval, M. Aylwin, M. Vanfelson. Les hautes capacités et intégrité de ces Messieurs, vous sont connus. Quand aux autres, vous sentez bien qu'on ne les aurait pas placés dans la haute

posi
lem
Qu
sûr
tés,
leur
de r
qui
tion
men
avai
tion

Je
cienc
vient
taget
L'on
de la
ont o
le Go
boliti
venon
tituer
immé
Seign
tation
fausse
contre
les per
rendre
paravi
un ces
pelé “
seillen
J'y ai
l'on ve
rappel
agitate
lent. I
duire e
sonnel
contre
ront p
et gran
le ils s
Une
Anti-S
tréal,
Montre

position qu'ils occupent, s'ils n'étaient également des hommes honnêtes et éclairés. Quant à moi, je vois dans ce tribunal, de sûres garanties que nos droits seront respectés, et que les usurpations des Seigneurs et leurs exactions seront réprimées. Comme de raison je ne parle ici, que des Seigneurs qui se sont rendus coupables de malversations. Quant à ceux qui ont agi honnêtement, et qui n'ont réclamé que ce qu'ils avaient droit d'avoir, il n'en sera pas question devant la Cour.

CONCLUSION :—

Je vous ai exposé de mon mieux et consciencieusement la loi d'abolition telle qu'elle vient d'être passée : cette loi je la crois avantageuse et je me flatté de l'avoir prouvé. L'on me dit cependant que certains membres de la chambre qui, pendant la dernière session ont opposé toutes les mesures proposées par le Gouvernement, qui ont combattu la loi d'abolition de la Tenure Seigneuriale que nous venons de passer en revue, en voulant y substituer une loi ruineuse qui vous aurait forcé immédiatement à racheter tous les droits Seigneuriaux, font dans le moment de l'agitation ; ils peignent la loi en question sous de fausses couleurs ; ils cherchent à préjuger contre elle, les habitants du pays, en voulant les persuader que cette loi va les ruiner, et rendre leur condition pire qu'elle n'était auparavant. J'ai lu les journaux, et notamment un certain journal publié à Montréal, et appelé " Le Pays " dans laquelle ils vous conseillent de ne pas vous soumettre à la loi. J'y ai vu même une certaine requête que l'on veut vous faire signer pour demander le rappel de la loi. Mes amis, défiez vous de ces agitateurs. Ce n'est pas votre bien qu'ils veulent. Ils cherchent au contraire à vous induire en erreur pour servir leur ambition personnelle ; ils veulent acquérir par l'agitation contre la loi, une influence dont ils se serviront pour faire de l'opposition quand même, et grandir l'insignifiante minorité dans laquelle ils sont en chambre.

Une assemblée dite de la Convention Anti-Seigneuriale pour le District de Montréal, a eu lieu le 18 Janvier courant, à Montréal. Je n'assistai pas à cette Con-

vention, mais si j'en juge par le rapport des journaux, l'on n'y a fait et dit des choses bien extraordinaires. M. Dorion, le membre pour la cité de Montréal, M. Papin le député de L'Assomption, M. Laberge pour le comté d'Iberville, M. Doutré, avocat de Montréal, et un certain Pierre Blanchet y ont pris la parole. Leurs discours ne sont qu'un tissu de faussetés et d'assertions malicieuses par lesquelles il se sont efforcés de tromper les Censitaires en leur représentant mal la loi ; tout cela pour faire de la politique en opposition au Gouvernement. Ils ont avancé autant de faussetés qu'ils ont dit de paroles. Ils n'ont pas eu honte de soutenir que la condition des Censitaires sous la loi actuelle sera pire qu'elle n'était auparavant ; que les frais des Commissaires absorberont la somme de quatre cent quatre-vingt-quinze mille louis, £495,000 0 0, votée par la Législature pour venir à notre aide ; que la rente constituée n'est pas rachetable au gré du censitaire. Tromperies que tout cela. La condition des censitaires est de beaucoup améliorée par la loi ; les frais des commissaires ne l'élèveront pas au plus de cinquante mille louis £50,000, comme je vous l'ai dit ; et la rente est rachetable quand il plaira au censitaire de se racheter. Mes amis, ne croyez pas ceux qui, pour vous égayer et parvenir à leurs fins ambitieuses, ne font semblant d'avoir tant à cœur vos intérêts, que pour se faire de la popularité et obtenir parmi vous le marchepied de leur élévation. Croyez plutôt à la parole d'un cultivateur comme vous qui n'a point d'intérêt à vous tromper. Quand les commissaires seront nommés pour régler l'indemmité. Empressez vous de leur remettre vos titres, afin que leur besogne soit bientôt finie, et que les dépenses de Commission soient moins considérables. Sur-tout ne signez point de Requête contre la loi. Si cette loi était abolie, nous perdriions l'octroi du Gouvernement, c'est-à-dire la somme de quatre cent quatrevingt-quinze mille louis, £495,000 0 0 qui nous ont été accordés pour nous aider à racheter nos droits Seigneuriaux. Le Haut Canada a cette fois consenti à nous laisser prendre cette somme dans le Trésor public, pour

